

**POLICE DES FUNÉRAILLES**  
**ET DES CIMETIÈRES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/04 - P**

**Portant fermeture d'un ossuaire communal  
au sein du cimetière municipal  
Boulevard du Général de Gaulle  
PONTORSON**

Maire de la ville de **PONTORSON**,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-9 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de cimetière et de salubrité publique ;

**Vu**, le Code Civil, notamment l'article 16-1-1, relatif au respect dû au corps humain et à ses restes ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2223-6 et suivants, relatifs à la création, l'aménagement et la gestion des cimetières

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2223-5 et suivants, relatif à la réunion des restes mortels exhumés dans un ossuaire et à la gestion des cimetières ;

**Vu**, le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, notamment les dispositions relatives aux ossuaires ;

**Vu**, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° NOR IOCB1125464C, du 19 décembre 2011, sur les opérations funéraires ;

**Considérant** que les opérations de dépôt des restes mortels sont désormais achevées ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité, le respect et l'intégrité des restes déposés, de procéder à la fermeture de l'ossuaire jusqu'à une éventuelle nouvelle ouverture autorisée par arrêté municipal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ossuaire communal n° 2 situé au sein du cimetière municipal de PONTORSON boulevard du Général de Gaulle, est officiellement fermé à compter du 17 octobre 2018.

**Article 02** : Les accès à l'ossuaire seront scellés ou sécurisés de manière à garantir la préservation des restes humains qui y ont été déposés. Toute ouverture ou intervention ultérieure ne pourra intervenir qu'en vertu d'un nouvel arrêté municipal

**Article 03** : Le registre mentionnant les restes déposés dans l'ossuaire demeure conservé en mairie. Il peut être consulté par les familles sur demande, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la vie privée.

**Article 04** : Un registre des restes déposés dans l'ossuaire est tenu à jour par les services municipaux. Ce registre mentionne la date de dépôt, l'origine des restes, l'identité du défunt (lorsqu'elle est connue), ainsi que l'origine de la concession ou du site d'exhumation.

**Article 05** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 06** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de PONTORSON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la publicité de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 07 :** Le Directeur Général des Services de PONTORSON, le Directeur des Services Techniques de PONTORSON, le Responsable de la Police Municipale de PONTORSON, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

**PONTORSON, le 5 juin 2025**

**Le Maire,  
André-Jean BELLOIR**



Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 5 juin 2025